

# Le Traité pandémie de mars 2024

version du 7 mars 20254

source: <https://drive.proton.me/urls/3AQT7GZDSC#JuEgc9go4Z0g>

auteur: Résilience Citoyenne, Aix-en-Provence

## Table des matières

<b>Résumé du Traité pandémie mars 2024</b>	<b>1</b>
<b>Article 1. Expressions employées</b>	<b>6</b>
<b>Article 3. Principes</b>	<b>6</b>
<b>Article 24. Secrétariat</b>	<b>6</b>
<b>Article 10. Production durable et géographiquement diversifiée</b>	<b>7</b>
<b>Article 11. Transfert de technologies et de savoir-faire</b>	<b>8</b>
<b>Article 12. Accès et partage des avantages</b>	<b>8</b>
<b>Article 13. Chaîne d'approvisionnement et logistique</b>	<b>9</b>
<b>Article 14. Renforcement des systèmes de réglementation</b>	<b>10</b>
<b>Article 15. Gestion de la responsabilité et de l'indemnisation</b>	<b>10</b>
<b>Article 20. Financement durable</b>	<b>11</b>
<b>Article 21. Conférence des Parties</b>	<b>12</b>

# Résumé du Traité pandémie mars 2024

avec commentaires de l'auteur

Vocabulaire: L'expression "Les Parties" dans le Traité sont en fait les parties-prenantes au Traité: les Etats, mais aussi des ONGs, des OCSs, des fondations "philanthropiques", des laboratoires pharmaceutiques, ...en tout près de 400 entités.

## 1) La souveraineté nationale, la démocratie et les droits fondamentaux

Le Traité pandémie se garde bien d'apparaître comme un organe autocratique.

Le Traité pandémie n'est pas conçu pour priver les citoyens de leur dignité, de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales. Il n'est pas non plus une attaque contre la souveraineté nationale, ni contre la démocratie (article 3-1 et 3-2). Bruce Pardy, professeur de droit à la Queen's University au Canada, examine avec précision ces questions.

Le Traité pandémie ne donne pas au directeur général de l'OMS le pouvoir d'imposer des mandats, des confinements, des restrictions de voyage ou des obligations vaccinales venant à l'encontre des choix personnels en matière de santé (article 24-3). Ses recommandations sont non contraignantes.

**Toutefois**, on peut penser que les Etats signataires du Traité auront intérêt à suivre les recommandations de l'OMS pour s'affranchir de toute responsabilité en cas d'imprévu dans la politique sanitaire déployée. Les responsables non élus de l'OMS (directeur général, directeurs régionaux, personnel technique) bénéficient d'une immunité diplomatique. De même, les laboratoires pharmaceutiques ne seront très probablement pas tenus responsables des effets secondaires de leurs vaccins et n'auront pas à payer d'indemnités (article 15), puisque ces questions de responsabilités seront décidées dans la très fermée "Conférence des Parties", à laquelle les labos participent. Comme les Etats non plus ne seront pas responsables, étant donné qu'ils auront appliqué les recommandations de l'OMS (présentée comme seule source fiable), plus personne ne sera responsable. Bruce Pardy pense que les dirigeants nationaux pourraient trouver avantage à se cacher derrière l'OMS, qui servira de couverture sur les questions de responsabilité, mais aussi pour donner un tour de vis supplémentaire dans leur politique de contrôle social et de censure, sans crainte de représailles du peuple (les avis de l'OMS étant présentés comme les seuls fiables).

## 2) La surveillance de OneHealth ("Une Santé")

L'OMS cherche à étendre son périmètre jusqu'au contrôle du climat et de l'alimentation, afin de gérer l'ensemble des activités humaines et d'en tirer profit. Mais pour l'instant, le dernier Traité limite le programme OneHealth (articles 4 et 5) à la surveillance des agents pathogènes venant des animaux et des humains.

Un éditorial du Lancet déclare que One Health représente "une approche fondamentalement différente du monde naturel, une approche dans laquelle nous sommes aussi préoccupés par le bien-être des animaux non humains et de l'environnement que par les humains".

La pression en faveur d'une gouvernance mondiale centralisée de la santé ne se limite pas à l'OMS. D'autres grands organismes internationaux comme l'UE, le G20, l'ONU et la Banque mondiale proposent des programmes similaires. La Banque mondiale a lancé un système de financement de « prévention, préparation et réponse aux pandémies » d'un milliard de dollars, aligné sur le Traité de l'OMS.

### 3) Mise en place de l'infrastructure mondiale de vente de médicaments

*Pour optimiser les ventes de produits médicaux, il faut attaquer de nouveaux marchés, mettre en place un système de collecte et de partage des agents pathogènes du monde entier (afin de préparer à l'avance des nouveaux vaccins et maximiser les risques d'échappements de laboratoire), coordonner un ensemble de laboratoires pour la fabrication des nouveaux produits, mettre en place un réseau d'approvisionnement des produits, et institutionnaliser une convention-cadre à financement durable à l'intérieur d'un cercle restreint d'intérêts (la Conférence des Parties).*

#### 3.1) Renforcer l'infrastructure sanitaire des pays en développement

*Il s'agit (article 10-1, 10-2 et 10-3) d'accroître la production mondiale de produits liés aux pandémies et de les rendre disponibles à tous, particulièrement dans les pays en développement.*

*Les Parties, l'OMS et d'autres "organisations compétentes", doivent encourager les investissements publics et privés, faciliter le transfert de technologies, de savoir-faire et de licences, pour arriver à ce résultat.*

#### 3.2) Mettre en place un système mondial de collecte des pathogènes pour préparer à l'avance les vaccins

*Le système PABS (Pathogen Access Benefit System, c'est-à-dire "Système OMS d'accès aux agents pathogènes et de partage des avantages") vise (article 12) à garantir l'accès rapide au matériel biologique des "agents pathogènes à potentiel pandémique" et à leurs séquençages génétiques. Si une Partie découvre un tel agent pathogène, il doit partager dès que possible avec l'OMS un échantillon et le séquençage génétique, qui le partagera avec son "réseau de laboratoires coordonnés par l'OMS". Chaque Partie peut également mettre ce matériel biologique à la disposition d'entités extérieures au réseau OMS. Les Parties devront contribuer au financement du système PABS, de même que les fabricants de traitements ou vaccins contre les agents pathogènes (10% de leurs ventes).*

*Partager des agents pathogènes (y compris avec gains de fonctions) est un comportement risqué, avec de nombreuses failles de sécurité, qui est pourtant interdit par la Résolution 1540 du Conseil de Sécurité.*

*L'OMS prétend que l'augmentation de la définition et de l'étude des "agents pathogènes à potentiel pandémique" se fera en toute sécurité et produira des traitements utiles, alors que ce n'est pas le cas. Le programme Select Agent du CDC aux Etats-Unis reçoit chaque année 200 rapports d'accidents, de pertes ou de vols d'agents pathogènes pandémiques potentiels dans des laboratoires à haut niveau de sécurité.*

*Il est à craindre que la conséquence soit une augmentation des pandémies. Peut-être est-ce le but recherché? Rappelons que les deux derniers virus à capacité pandémique, le SARS-COV2 et celui de la variole du singe, étaient issus de fuites de laboratoires.*

#### 3.3) Réseau de laboratoires coordonnés par l'OMS

*L'OMS tient à jour un "réseau de laboratoires coordonnés par l'OMS" (article 12-10). L'OMS passe des contrats avec des laboratoires abonnés au PABS pour la fabrication de traitements ou vaccins.*

#### 3.4) Réseau mondial de chaîne d'approvisionnement et de logistique

*Un "réseau mondial de chaîne d'approvisionnement et de logistique" (le "Réseau") est mis en place par l'OMS (article 13-1, 13-4 et 13-5) en partenariat avec les Parties, de façon à rendre disponible en quantité suffisante dans chaque pays, les produits pharmaceutiques liés aux pandémies. Le Réseau s'assure aussi que les produits distribués par les laboratoires sont sûrs et efficaces et, en accord avec les autorités, constitue les stocks nécessaires.*

#### 3.5) Un financement durable

Les Parties s'engagent à renforcer le financement durable (article 20) en cas d'urgences sanitaires et aussi pour la prévention, la préparation et la riposte aux pandémies", pour elles-mêmes mais aussi pour les pays en voie de développement, en leur accordant des prêts à des conditions favorables. Un mécanisme financier de coordination (le "Mécanisme") est mis en place avec la création d'un fonds commun, destiné à être utilisé en cas d'urgence pandémique par les pays ayant un besoin financier. Ce fonds serait alimenté par le système PABS. Le Mécanisme et son fonds fonctionnent sous l'autorité de la Conférence des parties.

### 3.6) Un entre-soi: la Conférence des Parties

Une "Conférence des Parties" (article 21) est instituée pour faire le point tous les ans sur la mise en oeuvre du Traité pandémie de l'OMS et décider des actions nécessaires pour améliorer son application. L'avis du peuple ne compte plus.

Il s'agit d'une convention-cadre avec des nouveaux bureaucrates qui n'auront de comptes à rendre à personne.

## 4) Accélérer l'approbation des vaccins et s'exonérer de toute responsabilité

Pour que l'infrastructure mondiale de vente de médicaments fonctionne, il faut que les nouveaux produits, vaccins ou médicaments, soient approuvés au plus vite par les autorités, et que les fabricants et ceux qui ont promu leurs produits soient à l'abri de toute condamnation judiciaire.

### 4.1) Accélérer l'approbation des médicaments

Pour accélérer l'approbation réglementaire des médicaments (article 14), il s'agit en particulier d'accélérer les tests de validation des produits, ce qui se fera au détriment de la sécurité et de la santé des populations.

Autoriser des vaccins en AMM conditionnelle sur la population générale n'est pas acceptable

### 4.2) Affranchir les laboratoires et l'OMS de toute responsabilité

Les responsables non élus de l'OMS (directeur général, directeurs régionaux, personnel technique) ne seront pas responsables de leurs décisions et continueront de bénéficier de l'immunité diplomatique.

De même, les laboratoires pharmaceutiques (article 15, même si ça n'est pas dit directement) ne seront pas tenus responsables des effets secondaires de leurs vaccins et n'auront pas à payer d'indemnités, puisque cela sera décidé dans la très fermée "Conférence des Parties", à laquelle ils participent, mais pas le public, qui les exonérera très probablement de toute responsabilité, comme pour le Covid.

## Conclusion:

Le Traité pandémie de l'OMS est en fait un accord commercial international entre des parties-prenantes, sans aucun souci de la santé des populations, destiné à orienter des milliards de fonds publics et privés vers le secteur de l'industrie pharmaceutique, à commencer par les pays à faible revenus, en créant une infrastructure capable de déclencher à volonté des pandémies, de collecter et de partager des immenses bénéfices issus des médicaments ou vaccins fabriqués à l'avance par les labos. Ces parties-prenantes se réuniront une fois par an (à la "Conférence des Parties") pour décider entre elles de la politique de l'OMS à venir.

Il n'est pas possible d'accepter de remettre nos vies entre les mains d'intérêts privés qui n'ont absolument aucune éthique et qui ont été condamnés plusieurs fois lourdement dans le passé.

## **Projet révisé de texte de l'Accord de l'OMS sur les pandémies soumis à négociation (13 mars 2024)**

“Les Parties au présent Accord de l'OMS sur les pandémies,  
Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé, en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice, dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international, joue un rôle fondamental dans le renforcement de la prévention, de la préparation et de la riposte face aux pandémies ;”

[...]

“Reconnaissant les droits souverains que les États Membres ont sur leurs ressources génétiques et soulignant qu'il est important de promouvoir l'échange précoce, sécurisé, transparent et rapide d'échantillons et de données sur les séquences génétiques des agents pathogènes à potentiel pandémique, ainsi que le partage juste et équitable des avantages qui en découlent, en tenant compte des lois, des règlements, des obligations et des cadres nationaux et internationaux pertinents ;”

[...]

“Sont convenus de ce qui suit :”

## Article 1. Expressions employées

[...]

e) Principe « **Une seule santé** » une démarche intégrée et unificatrice qui vise à équilibrer et optimiser durablement la santé des personnes, des animaux et des écosystèmes. Ce principe reconnaît les liens étroits et l'interdépendance qui unissent la santé des humains, des animaux domestiques et sauvages, des végétaux et de l'environnement au sens large (y compris les écosystèmes) ;

f) « **bases de données de séquences du Système PABS** » les bases de données publiques qui respectent et acceptent un mandat juridiquement contraignant qui comprend des modalités visant à informer les utilisateurs des dispositions relatives au partage des avantages dans le cadre du Système PABS ;

[..]

h) « **Partie** » un État ou une organisation d'intégration économique régionale ayant consenti à être lié par le présent Accord conformément aux dispositions de ce dernier, et pour lequel l'Accord est en vigueur ;

i) « **agent pathogène à potentiel pandémique** » tout agent pathogène dont il a été déterminé qu'il infecte l'être humain et qui est : nouveau (n'a pas encore fait l'objet d'une caractérisation) ou connu (y compris un variant d'un agent pathogène connu), potentiellement hautement transmissible ou très virulent et susceptible d'être la cause d'une urgence de santé publique de portée internationale ;

[...]

n) « **réseau de laboratoires coordonnés par l'OMS** » les alliances ou les réseaux de laboratoires coordonnés par l'OMS au sein desquels chaque laboratoire répond aux normes de l'OMS et accepte un mandat juridiquement contraignant qui comprenne des dispositions visant à communiquer les dispositions ayant trait au partage des avantages dans le cadre du système PABS aux utilisateurs de matériels biologiques relatifs à des agents pathogènes à potentiel pandémique.

## Article 3. Principes

Pour atteindre l'objectif de l'Accord de l'OMS sur les pandémies et pour en appliquer les dispositions, les Parties sont guidées, entre autres, par les principes suivants :

1. **le plein respect de la dignité, des droits humains et des libertés fondamentales de toutes les personnes**, ainsi que la possession du meilleur état de santé que chaque être humain est capable d'atteindre ;

2. **le droit souverain des États de légiférer, d'adopter des lois et de les appliquer, dans leur ressort, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes généraux du droit international, ainsi que les droits souverains qu'ils ont sur leurs ressources biologiques ;**

[...]

## Article 24. Secrétariat

[...]

3. **Aucune disposition de l'Accord de l'OMS sur les pandémies ne doit être interprétée comme conférant au Secrétariat de l'OMS, y compris au Directeur général de l'OMS, le pouvoir d'orienter, d'ordonner, de modifier ou de prescrire de toute autre manière les lois ou les politiques nationales d'une Partie, ou de prescrire ou d'imposer de toute autre manière aux Parties de prendre des mesures spécifiques, telles que**

**l'interdiction ou l'acceptation des voyageurs, l'instauration de l'obligation de vaccination ou de mesures thérapeutiques ou diagnostiques, ou la mise en place de mesures de confinement.**

## **Article 5. Principe « Une seule santé » à l'appui de la prévention, de la préparation et de la riposte face aux pandémies**

**1. Les Parties s'engagent à promouvoir, à l'appui de la prévention, de la préparation et de la riposte face aux pandémies, un principe « Une seule santé » qui soit à la fois cohérent, global, intégré, coordonné et collaboratif entre les acteurs et les secteurs concernés.**

[..]

**3. Les Parties contribuent à la poursuite de l'élaboration et de la mise à jour de normes et de lignes directrices internationales visant à détecter toute transmission zoonotique et transmission zoonotique inverse, à en réduire les risques, à les surveiller et à les gérer, en collaboration avec l'OMS et les organisations intergouvernementales compétentes.**

## **Article 10. Production durable et géographiquement diversifiée**

**1. Les Parties s'engagent à assurer une répartition géographique plus équitable et un accroissement de la production mondiale de produits liés aux pandémies, ainsi qu'à rendre l'accès à de tels produits plus durable, rapide, juste et équitable et à réduire l'éventuel écart entre la demande et l'offre en cas de pandémie.**

**2. Les Parties, en collaboration avec l'OMS et d'autres organisations compétentes :**

**a) prennent des mesures, en coopération avec les organisations régionales, pour soutenir, maintenir et renforcer les installations de production au niveau national et/ou régional, en particulier dans les pays en développement, et pour faciliter l'accroissement de la production de produits liés aux pandémies pendant les situations d'urgence, notamment en promouvant ou en encourageant les investissements publics et privés visant à créer ou à agrandir des installations économiquement viables de fabrication de produits de santé utiles ;**

**b) facilitent le fonctionnement continu et durable des installations visées à l'alinéa a) du présent paragraphe, notamment en s'attachant à promouvoir la transparence des informations non protégées pertinentes concernant les produits et les matières premières liés aux pandémies tout au long de la chaîne de valeur ;**

**c) facilitent le transfert de technologies, de savoir-faire et de licences pertinents mis en commun dans le cadre de dispositifs adéquats (tels que visés à l'article 11), y compris entre deux pandémies, afin d'assurer la durabilité des installations visées à l'alinéa a) du présent paragraphe ;**

**d) prennent des mesures pour établir des contrats à long terme et faire des investissements, en particulier en faveur des installations des pays en développement, de préférence celles ayant une portée régionale, afin d'assurer la production régulière de produits liés aux pandémies par des fabricants locaux et régionaux, et encouragent les organisations internationales à en faire autant ;**

**e) facilitent et appuient l'autorisation des produits liés aux pandémies fabriqués par les installations visées à l'alinéa a) du présent paragraphe ; et**

**f) soutiennent ou favorisent le développement des compétences, le renforcement des capacités et d'autres initiatives intéressant les installations de fabrication.**

**3. Chaque Partie favorise les investissements consentis par les secteurs public et privé pour créer ou agrandir des installations de fabrication de produits liés aux pandémies, en particulier les installations régionales implantées dans des pays en développement.**

## Article 11. Transfert de technologies et de savoir-faire

1. Afin de permettre une production suffisante, durable et géographiquement diversifiée de produits liés aux pandémies, chaque Partie, en tenant compte de sa situation nationale :

a) **promeut et facilite ou encourage par d'autres moyens le transfert de technologies et de savoir-faire pour les produits de santé liés aux pandémies et les produits de santé courants, y compris en octroyant des licences et en collaborant avec des partenariats et des initiatives de transfert de technologies régionaux ou mondiaux, en particulier au profit des pays en développement et pour des technologies dont la mise au point a bénéficié de fonds publics ;**

[...]

2. **Les Parties conçoivent des dispositifs coordonnés par l'OMS ou renforcent de tels dispositifs, selon qu'il convient, avec la participation d'autres dispositifs de transfert de technologies opportuns ainsi que d'autres organisations compétentes, afin de promouvoir et de faciliter le transfert de technologies et de savoir-faire pour les produits liés aux pandémies à des instituts de recherche-développement et à des fabricants géographiquement diversifiés, en particulier ceux des pays en développement, en rassemblant pour ce faire les connaissances, les biens de propriété intellectuelle, le savoir-faire et les données à l'appui de tous les pays en développement.**

[...]

## Article 12. Accès et partage des avantages

1. **Les Parties établissent par le présent Accord un système multilatéral d'accès et de partage des avantages pour les agents pathogènes à potentiel pandémique, le "Système OMS d'accès aux agents pathogènes et de partage des avantages" découlant de leur utilisation (le Système PABS).**

2. **Le Système PABS vise à garantir l'accès rapide, systématique et en temps opportun au matériel biologique des agents pathogènes à potentiel pandémique et aux données de séquences génétiques de ces agents pathogènes, ce qui contribue à renforcer la surveillance mondiale et l'évaluation des risques, et facilite la recherche, l'innovation et la mise au point de produits de santé ; et à garantir, sur un pied d'égalité, un partage équitable, juste et rapide des avantages pécuniaires et non pécuniaires, y compris un accès rapide, effectif et prévisible aux produits de diagnostic, aux traitements ou aux vaccins utiles en fonction des risques, des besoins et de la demande en matière de santé publique, contribuant ainsi à la maîtrise rapide, en temps opportun, des urgences de santé publique de portée internationale et des pandémies.**

3. **Lorsqu'une Partie a accès à un agent pathogène à potentiel pandémique, elle veille, en respectant les normes applicables en matière de sécurité et de sûreté biologiques et de protection des données :**

a) **à communiquer dès que possible à l'OMS toute information sur la séquence génétique de l'agent pathogène ;**

b) **dès que la Partie dispose du matériel biologique, à fournir celui-ci à un ou plusieurs laboratoires ou dépositaires de matériel biologique participant à des réseaux de laboratoires coordonnés par l'OMS qui respectent le mandat juridiquement contraignant auquel il est fait référence ci-dessous, le matériel devant porter une étiquette électronique « matériel biologique PABS » qui sera conservée jusque sur les produits finaux et les**

publications, et à informer les utilisateurs du matériel biologique des dispositions relatives au partage des avantages dans le cadre du Système PABS, étant entendu que chaque Partie peut également mettre ce matériel biologique à la disposition d'entités extérieures aux réseaux de laboratoires coordonnés par l'OMS. Tous les utilisateurs de matériel biologique ont des obligations juridiques au regard du Système PABS en ce qui concerne le partage des avantages ; et

[...]

**6. L'OMS conclut au titre du Système PABS des contrats types juridiquement contraignants avec les fabricants pour qu'ils fournissent les éléments ci-après, en fonction de la taille, de la nature et des capacités du fabricant :**

a) **des contributions pécuniaires annuelles pour soutenir le Système PABS et les capacités correspondantes dans les pays ;** le montant annuel, l'utilisation et l'approche en matière de suivi et de reddition de comptes seront arrêtés définitivement par les Parties ;

b) **des contributions en temps réel sous la forme de produits de diagnostic, de traitements ou de vaccins utiles produits par le fabricant, à hauteur de 10 % à titre gratuit et de 10 % à prix coûtant lors d'une urgence de santé publique de portée internationale ou d'une pandémie,** qui sont mis à disposition par l'intermédiaire du réseau établi en application de l'article 13 en vue d'être utilisés en fonction des risques, des besoins et de la demande en matière de santé publique ; et

c) **des contributions volontaires non pécuniaires,** telles que des activités de renforcement des capacités, des collaborations scientifiques et dans le domaine de la recherche, des accords de licence non exclusifs, des accords de transfert de technologies et de savoir-faire conformes à l'article 11, ou une tarification différenciée pour les produits de diagnostic, les traitements ou les vaccins utiles.

[...]

**8. Les Parties coopèrent et prennent des mesures appropriées,** telles que des conditions régissant la passation des marchés publics ou le financement public de la recherche-développement, des accords de préachat ou des procédures réglementaires, **pour encourager et aider le plus grand nombre de fabricants possible à conclure le plus tôt possible des contrats types dans le cadre du Système PABS.**

[...]

**10. Pour soutenir la mise en service du Système PABS, l'OMS tient à jour des listes de réseaux de laboratoires coordonnés par l'OMS et de banques de données de séquences, ainsi que d'agents pathogènes connus qui ont un potentiel pandémique.** L'OMS informe régulièrement les Parties de la conclusion de contrats types dans le cadre du Système PABS et rend ces contrats publics, dans le respect du secret commercial. L'OMS recourt à des mesures telles que la préqualification et le protocole d'autorisation d'utilisation d'urgence pour promouvoir le Système PABS et encourager les fabricants à conclure des contrats types dans le cadre du Système PABS.

[..]

**13. Les Parties coopèrent pour contribuer au bon fonctionnement du Système PABS, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'expédition de matériel biologique et l'exportation des produits de santé nécessaires lors d'une urgence de santé publique de portée internationale ou d'une pandémie,** dans le respect des dispositions applicables du droit international.

## Article 13. Chaîne d'approvisionnement et logistique

**1. Il est institué un Réseau mondial de chaîne d'approvisionnement et de logistique (le Réseau). Le Réseau est mis en place, coordonné et convoqué par l'OMS en partenariat avec les Parties et d'autres**

**parties prenantes internationales et régionales**, et guidé par les principes d'équité, de transparence, d'inclusivité, d'opportunités et de prise en compte des besoins de santé publique. Le Réseau accorde une attention particulière aux besoins des pays en développement, y compris ceux qui se trouvent dans des situations de fragilité et de crise humanitaire.

[...]

**4. Le Réseau a notamment pour fonctions :**

a) **de recenser les différents types de produits liés aux pandémies et d'estimer les quantités nécessaires et la demande anticipée pour une prévention, une préparation et une riposte solides face aux pandémies;**

b) **de recenser les sources d'approvisionnement garantissant que les produits liés aux pandémies sont sûrs, efficaces et de qualité garantie**, y compris les matières premières et les capacités supplémentaires mobilisables, et de mettre au point et de tenir à jour un outil à cette fin ;

c) **de recenser, d'évaluer et de continuer à examiner les moyens les plus efficaces d'acheter des produits liés aux pandémies, et de faciliter leur utilisation, y compris éventuellement au moyen d'approvisionnements groupés ou d'accords d'achat anticipé**, afin de rendre l'accès à ces produits plus équitable, plus rapide et plus abordable ;

[...]

f) **de collaborer avec les autorités et les organisations ou institutions nationales compétentes**, selon qu'il convient et, en tenant compte de la situation nationale et régionale, **d'établir, de renforcer et de maintenir des stocks nationaux, régionaux et/ou internationaux de différents produits liés aux pandémies**, y compris des stocks destinés aux situations de crise humanitaire, et de maintenir et d'évaluer à intervalles réguliers les capacités logistiques connexes ;

[...]

**5. L'OMS, en tant qu'entité coordinatrice du Réseau, fait régulièrement rapport à la Conférence des Parties sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre du présent article.**

## Article 14. Renforcement des systèmes de réglementation

[...]

**4. Chaque Partie encourage, dans le respect du droit national, les fabricants de produits liés aux pandémies, selon qu'il convient, à produire et à soumettre en temps opportun des données utiles et à chercher activement à obtenir les autorisations réglementaires, les homologations ou les préqualifications de produits liés aux pandémies auprès de l'OMS, des autorités reconnues par l'OMS et d'autres autorités, selon qu'il convient.**

[...]

**6. Chaque Partie s'efforce, sous réserve du droit national :**

a) **d'adopter, le cas échéant, des processus de confiance réglementaire dans sa réglementation nationale afin de les utiliser en cas d'urgence due à une pandémie**, en tenant compte des lignes directrices applicables;

## Article 15. Gestion de la responsabilité et de l'indemnisation

[...]

2. **Les Parties, dans le cadre de la Conférence des Parties, en collaboration avec les entités compétentes et les organisations multilatérales, selon qu'il convient, élaborent des recommandations sur la création et la mise en œuvre de mécanismes et de stratégies d'indemnisation hors faute nationaux, régionaux ou mondiaux pour gérer les questions de responsabilité en cas d'urgence due à une pandémie, y compris s'agissant des personnes qui se trouvent dans une situation de crise humanitaire ou de vulnérabilité.**

## Article 20. Financement durable

1. **Les parties s'engagent à travailler ensemble en vue de renforcer le financement durable en cas d'urgences sanitaires ainsi qu'à l'appui de la prévention, de la préparation et de la riposte face aux pandémies.** À cet égard, chaque Partie, dans la limite des moyens et des ressources dont elle dispose :

a) **considère comme prioritaire et maintient ou accroît, selon que de besoin, le financement national de la prévention, de la préparation et de la riposte face aux pandémies,** sans porter atteinte à d'autres priorités nationales en matière de santé publique, notamment pour :

i) renforcer et maintenir les capacités de prévention, de préparation et de riposte face aux urgences sanitaires et aux pandémies, en particulier les principales capacités exigées au titre du Règlement sanitaire international (2005);

ii) mettre en œuvre des plans, des programmes et des priorités nationaux ; et

iii) renforcer la résilience des systèmes de santé ;

b) **mobilise des ressources financières** provenant de toutes les sources, y compris les dispositifs de financement bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et multilatéraux existants et nouveaux, **afin d'aider en particulier les pays en développement Parties à mettre en œuvre l'Accord de l'OMS sur les pandémies, notamment au moyen de subventions et de prêts à des conditions favorables ;**

[...]

2. **Les organes directeurs des Parties coopérantes adoptent, tous les cinq ans, une stratégie financière et de mise en œuvre relative à la prévention, à la préparation et la riposte face aux pandémies. Les Parties, en particulier celles qui apportent un soutien financier au renforcement de la prévention, de la préparation et de la riposte face aux pandémies, se mettent en adéquation avec la stratégie financière et de mise en œuvre tout en finançant les dispositifs de financement utiles, tant dans le cadre de l'OMS qu'en dehors de celle-ci.**

3. **Aux fins d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord de l'OMS sur les pandémies et du Règlement sanitaire international (2005) de manière durable, prévisible, inclusive et transparente, il est établi un mécanisme financier de coordination (le "Mécanisme") qui rend compte aux organes directeurs des Parties coopérantes.** Ce mécanisme a pour but d'améliorer l'efficacité et l'efficience des dispositifs financiers existants et futurs, notamment en fournissant des ressources financières supplémentaires pour renforcer et accroître les capacités des Parties coopérantes, en particulier dans les pays en développement Parties, en matière de prévention, de préparation et de riposte face aux pandémies.

4. **Le "Mécanisme" comprend un fonds commun destiné à fournir des financements pour soutenir, renforcer et accroître les capacités de prévention, de préparation et de riposte face aux pandémies et, selon que de besoin, pour une intervention immédiate d'urgence en cas de pandémie pour les Parties coopérantes qui ont besoin d'un soutien financier.** Ce fonds peut être alimenté par des contributions pécuniaires reçues dans le cadre du fonctionnement du Système PABS, par des contributions volontaires

provenant d'États et d'acteurs non étatiques, ainsi que par d'autres contributions dont conviendrait la Conférence des Parties.

[...]

**7. Le Mécanisme, y compris son fonds, fonctionne sous l'autorité et la conduite de la Conférence des Parties et est responsable devant elle. Dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMS sur les pandémies, la Conférence des Parties adopte les modalités de mise en service du Mécanisme, y compris les critères d'admissibilité et la création d'un Conseil de direction du Mécanisme, en veillant à assurer une représentation équilibrée des Régions de l'OMS et des pays développés et des pays en développement Parties.**

## Article 21. Conférence des Parties

**1. Il est institué une Conférence des Parties.**

**2. La Conférence des Parties fait régulièrement le point, tous les trois ans, sur la mise en œuvre de l'Accord de l'OMS sur les pandémies et prend les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre effective.** À cette fin, la Conférence des Parties :

[...]

**c) encourage et facilite la mobilisation de ressources financières pour la mise en œuvre de l'Accord de l'OMS sur les pandémies, conformément à l'article 20 du présent Accord ;**

[...]

**7. La Conférence des Parties adopte par consensus son propre règlement financier, les règles régissant le financement de tout organe subsidiaire qu'elle est susceptible de créer, ainsi que les dispositions financières qui régissent le fonctionnement du Secrétariat. À chaque session ordinaire, elle adopte un budget pour l'exercice financier allant jusqu'à la session ordinaire suivante.**

**8. La Conférence des Parties crée les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires, selon les conditions et les modalités qu'elle définit.**